

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2944-2020/ARR/DIMENC

du :

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société TOTAL de respecter les prescriptions de l'arrêté n°80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 au droit de l'ancienne station TOTAL savexpress-commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 415-11 et 415-12 ;

Vu l'arrêté n°80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 portant prescriptions sur la cessation d'activité et le suivi environnemental de l'ancienne station TOTAL savexpress ;

Vu le courrier CS20-3160-SI-639/DIMENC du 26 février 2020 ;

Vu le courrier CS20-3160-SI-1436/DIMENC du 29 mai 2020 ;

Vu le compte rendu de l'inspection réalisée le 31 juillet 2020 par l'inspection des installations classées sur le site de l'ancienne station TOTAL savexpress, commune de Dumbéa, et transmis à l'exploitant par courrier n°CS20-3160-SI-2345/DIMENC du 7 août 2020 ;

Vu le rapport n° 86774-2020/1-ACTS du 19 octobre 2020 ;

Considérant que les installations de distribution et de stockage de carburant présentent des risques élevés de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'à date, les valeurs et les mesures de gestion fixées à l'article 2.1 de l'arrêté susvisé ne sont toujours pas atteintes et mises en œuvre et ce malgré plusieurs relances,

Considérant que ces faits constituent un manquement à l'arrêté susvisé qui fait application des dispositions de l'article 415-11 du code de l'environnement,

Considérant que ces manquements portent atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL, de respecter les conditions imposées par l'arrêté n° 80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

N° CS20-3160-SI-3553/DIMENC
N° 86774-2020/1-ACTS

Date du : 19/10/2020

**Proposition de l'inspection des
Installations Classées
à**

Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dossier : 58935-1, ID : 929.

PJ: Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n°80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 au droit de l'ancienne station TOTAL savexpress ;
Projet d'arrêté de mise en demeure;
Courrier CS20-3160-SI-639/DIMENC du 26 février 2020
Courrier CS20-3160-SI-1436/DIMENC du 29 mai 2020
Compte rendu de l'inspection n°CS20-3160-SI-2345/DIMENC du 7 août 2020

La station-service TOTAL Savexpress qui était autorisée par l'arrêté n°4020 du 23 décembre 1980 à installer neuf distributeurs d'hydrocarbures liquides au lieu-dit Koutio, commune de Dumbéa, a été démantelée à la fin de l'année 2016.

Conformément à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Sud, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, « l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. ».

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées (IIC) différentes versions de mémoires de cessation d'activité et de plans de gestion entre 2016 et 2019. La présence de pollution des sols et des eaux au droit de la zone est mise en évidence. C'est dans ce cadre, que l'IIC a produit l'arrêté n°80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 portant prescriptions sur la cessation d'activité et le suivi environnemental de l'ancienne station TOTAL savexpress.

A ce jour, malgré la notification de l'arrêté susvisé et les nombreuses relances, les travaux de dépollution au droit de la zone n'ont toujours pas démarré. Le 31 juillet 2020, lors de l'inspection de la zone l'IIC constate l'absence de démarrage des travaux de dépollution.

Il a donc été jugé opportun de faire application de l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud, à savoir, mettre en demeure de respecter les articles 2.1 et 4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté n°80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 au droit de l'ancienne station TOTAL savexpress - commune de Dumbéa.